PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ PERMANENT N° 52-2021-12-00032 DU 06/12/2021

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET, Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 1er décembre 2020 portant nomination de M. Xavier LOGEROT comme directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à compter du 7 décembre 2020 ;

VU l'arrêté de délégation n°52-2021-05-118 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à M. Xavier Logerot, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU le Code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-6 à R.436-66 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le rapport établi par la Fédération départementale de la Pêche justifiant de l'augmentation de la taille minimale de capture de la truite et du brochet et une taille maximum pour le brochet en 2éme catégorie ;

VU l'avis du Chef du service départemental représentant le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 novembre 2021 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 04 novembre 2021 ;

VU l'avis du Directeur de Voies Navigables de France en date du 04 novembre 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 27 octobre au 16 novembre 2021 ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT que les espèces d'écrevisses autochtones (Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents) sont menacées dans le département de la Haute-Marne, de même que la Grenouille rousse ;

CONSIDERANT que ces espèces doivent donc être protégées, en application de l'article R.436-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT l'intérêt d'assurer la protection du sandre en période de reproduction ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des milieux aquatiques du département justifient des mesures particulières de préservation des niveaux de peuplements en salmonidés dans les eaux de 1ère et 2e catégorie piscicole, et en carnassiers dans les eaux de 2e catégorie ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les stocks de salmonidés dont la population se trouve en situation difficile du fait de nombreuses pressions exercées sur les milieux qui les abritent et de permettre aux spécimens adultes de participer à un cycle biologique complet ;

CONSIDERANT qu'une restriction des quotas de capture de sandres, brochets et black-bass et une augmentation de taille minimale de capture des truites, ombres commun, brochets, sandres et black-bass sont de nature à répondre à la nécessité de protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDERANT l'intérêt de la mise en œuvre d'une expérimentation de fenêtre de capture du brochet pour préserver les populations de reproducteur de l'espèce ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne n° 3354 du 17 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne est abrogé.

Article 2 :

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne est fixée comme suit :

I – PERIODES D'OUVERTURE et INTERDICTION de PECHE

Article 3 : Dans les eaux de la première catégorie

1) Ouverture générale

La pêche est autorisée du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre.

2) Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche de certaines espèces

Truite fario et arc-en-ciel, saumon de fontaine, omble chevalier, sandre et cristivomer : du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre.

Ombre commun : du 3e samedi de mai au 3e dimanche de septembre.

Brochet : du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre **mais tout brochet capturé du 2e samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.**

Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents : pas d'ouverture (pêche interdite).

La pêche aux écrevisses américaines est autorisée dans le cadre de l'ouverture générale, sans limitation de taille.

Grenouilles vertes : du 3e samedi de mai au 3e dimanche de septembre.

Grenouilles rousses : pas d'ouverture (pêche interdite).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Dans les eaux de la deuxième catégorie

1) Ouverture générale

La pêche est autorisée toute l'année du 1er janvier au 31 décembre

2) Ouvertures spécifiques et interdictions de pêche de certaines espèces

Truite fario, saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer : du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre.

Sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 2e samedi de juin au 31 décembre

Truite arc-en-ciel : du 1er janvier au 31 décembre.

Ombre commun : du 3e samedi de mai au 31 décembre.

Brochet : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

Écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents : pas d'ouverture (pêche interdite).

La pêche aux écrevisses américaines est autorisée dans le cadre de l'ouverture générale, sans limitation de taille.
Grenouilles vertes : du 3e samedi de mai au 31 décembre.

Grenouilles rousses : pas d'ouverture (pêche interdite).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 5 : Mesures spécifiques concernant l'anguille européenne

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite aux pêcheurs.

La pêche de l'anguille argentée est interdite. On définit l'anguille argentée comme l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Les dates de pêche de l'anguille jaune seront fixées comme suit :

Bassin Seine-Normandie :
1ère catégorie : du 2e samedi de mars au 15 juillet
2e catégorie : du 15 février au 15 juillet

Bassin Rhin-Meuse :
1ère catégorie : du 15 avril au 15 septembre
2e catégorie : du 15 avril au 15 septembre

Bassin Rhône-Méditerranée :
1ère catégorie : du 1er mai au 3e dimanche de septembre
2e catégorie : du 1er mai au 30 septembre

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche établi pour une saison de pêche. Ce carnet doit être tenu à jour et être mis à disposition des services compétents (OFB, DDT) en cas de demande. Il est disponible sur le site de la fédération de pêche de la Haute-Marne, dans le guide annuel de la pêche et sur le site des services de l'État (www.haute-marne.gouv.fr).

Article 6 : Protection particulière de certaines espèces

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens prélevés de grenouilles vertes, sont interdits en toute période en application de l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La pêche des autres espèces de grenouilles est interdite toute l'année dans l'ensemble du département.

Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 7 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DE CERTAINES ESPECES

Article 8 :

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèces	Taille minimale de capture
Brochet	0,60 m
Grenouille verte *	8 cm
Saumon de fontaine – omble chevalier	0,25 m
Truite arc-en-ciel	0,25 m
Truite fario	0,30 m
Ombre commun	0,35 m
Sandre (2e catégorie)	0,50 m
Black-bass (2e catégorie)	0,40 m

* La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Expérimentation d'une taille maximale de capture pour le brochet

Afin de préserver les populations de reproducteur de l'espèce, une taille maximale de capture du brochet est fixée, dans les eaux de 2e catégorie, à 0,80 m.

III - NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES

Article 9 : Limitation des captures de carnassiers

Dans les eaux classées en 2e catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, black-bass et brochets, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois dont 2 brochets maximum.

Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à deux.

Article 10 : Limitation des captures de salmonidés

Dans les eaux de 1ère et de 2e catégorie, le nombre de captures de salmonidés (y compris ombres communs et corégones), autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à six.

IV - PROCEDES et MODES de PECHE AUTORISES

Article 11 :

1) Dans les eaux de 2e catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est limité à quatre ;

2) Dans tous les cours d'eau de 1ère et de 2e catégorie, l'emploi d'une carafe ou bouteille d'une contenance limitée à deux litres est autorisé afin d'effectuer la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces ;

3) Pour la pêche de l'écrevisse, les pêcheurs peuvent utiliser six balances maximum. Celles-ci peuvent être indifféremment rondes, carrées ou losangiques et leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 m ;

4) Pour la pêche de la carpe, la pêche du bord ou en barque n'est autorisée qu'à une distance de lancer de 100 m maximum ;

5) Dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisées pour chaque membre d'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, est limité à un, sauf dans les zones définies par l'arrêté spécifique de désignation des plans d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Haute-Marne en vigueur, où la pêche à deux lignes est autorisée.

V - PROCEDES et MODES de PECHE PROHIBES

Article 12 :

La pêche à la traîne est interdite.

La ligne de traîne peut être définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, d'un appât, d'une cuiller, d'une hélice ou tous leurres, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue, directement ou par l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou par un passager de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson.

Article 13 :

Sont également interdits les moyens et méthodes de mise à mort, de capture et autres formes d'exploitation désignés ci-après : explosifs, armes à feu, poisons, anesthésiants, électricité au courant alternatif, sources lumineuses artificielles.

VI - REGLEMENTATION SPECIALE des LACS, des COURS D'EAU ou PLANS D'EAU

Article 14 : Réglementation des lacs

Dans le lac du Der-Chantecoq, les conditions de l'exercice de la pêche sont fixées par un arrêté interdépartemental spécifique.

Outre les règlements particuliers de police applicables aux réservoirs d'alimentation du canal de Champagne-Bourgogne, il est rappelé qu'en cas d'abaissement du niveau des eaux, la pratique de la pêche est réglementée comme suit :

RESERVOIR DE CHARMES :

Cote du niveau d'eau inférieure à **332,62** : l'interdiction de pêche est absolue.
Cote du niveau d'eau comprise entre **335,60** et **332,62** : la pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne montée sur canne du bord seulement. La pêche à partir des pontons installés le long du CD 4 est autorisée.

RESERVOIR DE LA MOUCHE :

Cote du niveau d'eau inférieure à **348,45** : l'interdiction de pêche est absolue.
Cote du niveau d'eau comprise entre **351,25** et **348,45** : la pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne du bord seulement.

RESERVOIR DE LA LIEZ :

Cote du niveau d'eau inférieure à **0,70** : l'interdiction de pêche est absolue.
Cote du niveau d'eau comprise entre **0,70** et **2,24** : la pêche est autorisée au moyen d'une seule ligne du bord seulement, les samedis, dimanches et jours fériés uniquement.
Cote du niveau d'eau comprise entre **2,24** et **3,78** : la pêche est autorisée tous les jours et dans tout le réservoir, mais uniquement au moyen d'une seule ligne du bord seulement.

RESERVOIR DE LA VINGEANNE :

Cote du niveau d'eau inférieure à **297** : l'interdiction de pêche est absolue.
Cote du niveau d'eau comprise entre **298,90** et **297** : la pêche est autorisée mais du bord seulement et au moyen d'une seule ligne.
Cote du niveau d'eau inférieure à **301,60 :** la pêche est interdite dans la partie du réservoir comprise à l'amont de la digue livrant passage à la RN 74.

Il est interdit de circuler ou de stationner des véhicules sur le domaine public fluvial. Pour rappel les limites du domaine public fluvial sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder (Article L 2111-9 du CG3P) : c'est donc la rive la plus basse qui fixe la limite (Règle dite du Plenissimum flumen).

Article 15 : Réglementation applicable au canal

La pêche est interdite dans les biefs du canal de Champagne-Bourgogne lorsque leur niveau d'eau respectif est inférieur à 1 mètre.

Article 16 : Réglementation cours d'eau – 1ère catégorie

Dans le cours d'eau MARNE, la pêche à deux lignes est autorisée sur certains parcours définis par l'arrêté spécifique de désignation des plans d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Haute-Marne en vigueur.

Article 17 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les communes du département pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Haute-Marne (www.haute-marne.gouv.fr)

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (*www.telerecours.fr*).

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets d'arrondissement de la Haute-marne, les maires des communes de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêches particuliers assermentés, ainsi que tous les autres agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 06 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Xavier Logerot